

Arrêté portant prescription de la procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme de REVIERS

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2021 approuvant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme » dans le bloc de compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » par la Communauté de communes Cœur de Nacre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021, actant la prise de compétence « plan local d'urbanisme » par la Communauté de communes Cœur de Nacre ;

VU la délibération du 28 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Reviere ;
VU la délibération du 12 décembre 2016 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Reviere ;

VU la délibération du 28 février 2020 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Reviere ;

VU l'article L.153-9 du code l'urbanisme qui dispose que « *l'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence* ».

VU la délibération du 21 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal de Reviere adonné son accord pour autoriser Cœur de Nacre à poursuivre et achever la procédure de modification n°2 du PLU de Reviere ;

VU la délibération du 29 juin 2023 par laquelle Cœur de Nacre est autorisée à poursuivre et achever la procédure de modification n°2 du PLU de Reviere telle qu'elle était engagée à la date du transfert de compétence à Cœur de Nacre, soit le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Créer ou modifier des emplacements réservés pour prendre en compte l'évolution des projets portés par la commune de REVIERS ;
- Modifier différentes dispositions graphiques ou écrites du règlement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

7 rue de l'église - CS 10033 - 14440 Douvres-la-Délivrande
02 31 97 43 32 - contact@coeurdenacre.fr - www.coeurdenacre.fr

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de REVIERS est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur la création ou la modification des emplacements réservés pour prendre en compte l'évolution des projet portés par la commune de REVIERS et la modification de différentes dispositions graphiques ou écrites du règlement.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification du PLU de REVIERS, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Cœur de Nacre pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet ainsi qu'à Monsieur le maire de Reviers. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le 30 novembre 2023

Le Président,

M. Thierry LEFORT

7 rue de l'église - CS 10033 - 14440 Douvres-la-Délivrande
02 31 97 43 32 - contact@coeurdenacre.fr - www.coeurdenacre.fr